



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Territoire et Patrimoines

LE PREFET

Auch, le **15 FEV. 2022**

Monsieur le Directeur,

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 21 décembre 2022 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société ABEI ENERGY pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de l'Isle Jourdain.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 février 2022, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

La superficie du foncier concerné est de 31,68 hectares. Les documents graphiques figurant au dossier permettent de déterminer qu'il s'agit essentiellement de terres en culture. Le projet est situé majoritairement en zone A (agricole) du Plu de l'Isle Jourdain, sachant que deux petites zones N et une STECAL Aca sont également concernés.

Les mesures de compensation collectives proposées par la société ABEI ENERGY sont les suivantes.

- une compensation d'un montant de 116.712 euros.
- le dossier présente trois projets structurants portés par la CASCAP susceptibles de bénéficier de la compensation (page 48 à 50) :
 - Projet n°1 :Modernisation silos de collecte des cultures Ab (bio)
 - Projet n°2 :Création d'une zone de collecte de céréales au sud de L'Isle Jourdain
 - Projet n°3 :Création d'une zone de stockage couverte sur le site de Rébastide.

Le dossier mentionne page 52 « la signature d'une convention tripartite entre le porteur de projet (AEF), l'Etat (représentant M. le Préfet) et le bénéficiaire » et détail le contenu projeté, ce qui n'est pas conforme à l'article D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que : « La consignation est effectuée sur production d'un arrêté du préfet et de tout document de nature à justifier les droits et l'identité du demandeur. Les modalités de déconsignation et le sort des intérêts de consignation sont prévus dans l'arrêté de consignation. »

Monsieur Jean-François LEBLANC
Directeur France ABEI ENERGY
22, mail Pablo Picasso
44000 NANTES

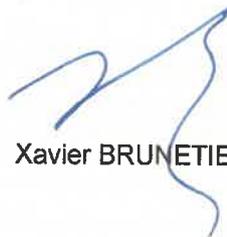
Affaire suivie par
Mél. : franck.leblanc@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

L'avis de la CDPENAF souligne que le périmètre de l'étude est insuffisamment identifié, que l'identification des impacts cumulés doit être complétée, que la séquence « éviter-réduire compenser » le détail de mise en œuvre des compensations et l'articulation du projet avec le projet de territoire doivent être développés.

Sur la base des documents transmis par la société ABEI ENERGY, et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis défavorable sur l'étude préalable,

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Xavier BRUNETIERE